

Tunis, le 29 décembre 2022

Consultation publique sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales

« Produits des opérations avec contrepartie directe »

Note de présentation

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES
COMMENTAIRES ADRESSES AU**

CNNCP

Le 15 février 2023

La présente consultation porte sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales :

« **Les produits des opérations avec contrepartie directe** ».

Elle vise à recueillir les commentaires des utilisateurs de l'information financière et des parties prenantes sur le projet de ladite norme. Ces derniers sont invités à faire parvenir leurs commentaires sur le contenu du projet en répondant au questionnaire ci-dessous.

Les réponses doivent être transmises au secrétariat général du conseil national des normes des comptes publics au plus tard le **15 février 2023** par courriel à l'adresse suivante : sg.cnncp@finances.tn, ou par courrier à l'adresse : Conseil National des Normes des Comptes Publics (CNNCP) 16, rue CANADA, 1002 Tunis.

Points clés du projet de la norme

I. Spécificités liées aux produits de la collectivité locale

La panoplie des activités de la collectivité locale présente des spécificités de par la diversité de leur nature ainsi que l'importance de leur montant. Les caractéristiques liées aux produits générés par ces activités sont prises en considération au niveau de la classification des produits des opérations sans ou avec contrepartie directe.

Les opérations avec contrepartie directe sont des opérations dans lesquelles la collectivité locale reçoit des actifs ou des services, ou voit s'éteindre des obligations, et remet en contrepartie, directement à un tiers une valeur approximativement égale (essentiellement sous la forme de trésorerie, de marchandises, de services ou d'utilisation d'immobilisations). Ainsi, les produits des opérations avec contrepartie directe englobent notamment les produits générés par les opérations de cession des immobilisations corporelles et incorporelles relevant du domaine privé de la collectivité locale, de l'utilisation par des tiers des éléments du domaine de la collectivité locale, des opérations de détention ou de cession d'actifs générant des intérêts, des dividendes ou des parts de résultats, ainsi que des opérations de vente de biens ou des prestations de services.

Il est à rappeler que les opérations sans contrepartie directe sont des opérations à travers lesquelles la collectivité locale reçoit des ressources sans fournir directement de contrepartie de valeur approximativement égale ou remet une valeur (sous forme de service ou autre...) sans recevoir directement de contrepartie de valeur approximativement égale. Les produits générés par ces opérations sont notamment les produits d'impôts locaux, taxes locales et droits assimilés, les amendes et pénalités, les dotations de l'Etat, ainsi que les produits de transferts.

II. Objectif de la norme

Le projet de la norme vise à définir les produits des opérations avec contrepartie directe et à prescrire les règles de leur prise en compte, de leur évaluation et de leur présentation au niveau des états financiers individuels de la collectivité locale conformément aux principes de la comptabilité d'exercice ainsi que les informations à fournir à leur sujet au niveau des notes.

III. Champ d'application

Compte tenu de la diversité des produits issus des opérations avec contrepartie directe, le projet de la norme a retenu une classification de ces produits en quatre catégories. Il s'agit des produits du domaine, des produits financiers, des produits de la vente des biens et des prestations de services et des autres produits des opérations avec contrepartie directe.

IV. Les règles de prise en compte des produits des opérations avec contrepartie directe

La prise en compte des produits des opérations avec contrepartie directe est subordonnée à la satisfaction des conditions suivantes :

- Il est probable que les avantages économiques ou le potentiel de service associés à l'opération iront à la collectivité locale ; et
- Le montant des produits peut être évalué de manière fiable.

Une déclinaison de cette règle générale de prise en compte par catégorie de produits des opérations avec contrepartie directe de la collectivité locale a été retenue au niveau du projet de la norme.

Déclinaison des règles de prises en compte par catégorie de produits des opérations avec contrepartie directe

Les produits du domaine de la collectivité locale

La prise en compte de certains produits du domaine, tels que les produits de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles de la collectivité locale, doit satisfaire, en plus des conditions générales de la constatation des produits, à la condition du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.

Dans certains cas, le transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages ne coïncide pas avec le transfert de la propriété. Dans ce cadre, le projet de la norme prévoit deux critères permettant de déterminer la date du transfert des principaux risques et avantages inhérents à la propriété. A cet effet, il y a lieu de s'assurer :

- que tous les actes importants découlant de la cession des biens à la charge de la collectivité locale ont été exécutés ;et
- que la collectivité locale n'exerce plus sur les biens cédés un droit de gestion qui découle généralement du droit de propriété, ni un contrôle sur ces biens.

Les redevances au titre de l'utilisation par des tiers des actifs de la collectivité locale ou de la gestion des services publics locaux sont prises en compte au titre de la période comptable au cours de laquelle le droit de recevoir les redevances est acquis à la collectivité locale en vertu des clauses contractuelles.

Les produits financiers

La collectivité locale réalise une panoplie de produits financiers, parmi lesquels on cite les intérêts dus au titre des fonds prêtés, au titre des intérêts de retard afférents aux créances ou au non-respect des clauses contractuelles, des participations qu'elle détient et des plus-values réalisées sur la cession desdites participations.

Pour les intérêts, le projet de la norme prévoit leur rattachement à la période comptable au cours de laquelle ils sont acquis à la collectivité locale tant que leur encaissement est raisonnablement certain.

Lorsque l'encaissement des intérêts devient incertain, le projet de la norme prévoit la comptabilisation des montants y afférents au bilan puisque la probabilité de réalisation des produits devient faible.

Les dividendes ou parts de résultats au titre de la participation de la collectivité locale dans le capital notamment des entreprises publiques locales ou des entreprises à participation publique sont rattachés à la période comptable au cours de laquelle le droit de la collectivité locale à recevoir la rémunération est établi.

Les plus-values sur cession des participations de la collectivité locale sont prises en compte à la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété desdites participations.

Les produits de la vente de biens et des prestations de service

La prise en compte des produits de la vente de biens, doit satisfaire, en plus des conditions générales de la constatation des produits, à la condition du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété.

Pour la détermination de la date du transfert à l'acheteur des principaux risques et avantages inhérents à la propriété, le projet de la norme a retenu les mêmes critères applicables à la comptabilisation des produits de la cession des immobilisations corporelles et incorporelles relevant du domaine privé de la collectivité locale.

Les produits des prestations de services telles que les prestations de services fournis par les jardins d'enfants et les piscines municipales, sont pris en compte lors de la réalisation desdites prestations.

Néanmoins, la prise en compte des produits associés aux prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable, s'effectue à la date de clôture en fonction du degré d'avancement de l'exécution desdites prestations tant qu'ils peuvent être estimés de manière fiable.

Le projet de la norme prévoit les différentes méthodes permettant de déterminer à la date de clôture de la période comptable le degré d'avancement des prestations de services. Ces méthodes sont les suivantes :

- l'examen des travaux exécutés ;
- les services rendus à la date de clôture exprimés en pourcentage du total des services à exécuter ; ou
- la proportion des coûts encourus à la date de clôture par rapport au total des coûts estimés de l'opération.

Par application du principe de prudence prévu par le cadre conceptuel de l'information financière des entités de secteur public, et dans le cas où le résultat des prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable ne peut pas être estimé de façon fiable, le projet de la norme prévoit de comptabiliser les produits à hauteur des charges comptabilisées et qui sont jugées recouvrables

Selon la même logique, le projet de la norme interdit la comptabilisation de produit lorsque le résultat des prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable ne peut être estimé de façon fiable et qu'il n'est pas probable que les coûts encourus seront recouverts, dans ce cas les coûts encourus sont comptabilisés en charges.

V. Les règles d'évaluation des produits des opérations avec contrepartie directe

Le projet de la norme prévoit l'évaluation des produits des opérations avec contrepartie directe à la valeur des contreparties reçues ou à recevoir par la collectivité locale qui est généralement déterminée en vertu de l'accord entre celle-ci et l'acheteur ou l'utilisateur de l'actif ou du service.

Le projet de la norme exige pour les produits dont la réalisation s'étale sur plus d'une période comptable tels que les intérêts et les redevances, de les comptabiliser en respectant la règle du prorata temporis.

Consultation publique
sur le projet de la norme des comptes des collectivités locales
« Produits des opérations avec contrepartie directe »

******Questions à l'attention des répondants******

1) Champ d'application

Q1 : Estimez-vous qu'il existe d'autres produits qui répondent à la définition de produits des opérations avec contrepartie directe et devant être couverts par le champ d'application du projet de la norme ? Dans la positive, veuillez indiquer lesdits produits.

2) Définitions

Q1 : Êtes-vous favorable aux définitions retenues par le projet de la norme ? Dans la négative, veuillez expliquer votre point de vue.

Q2 : Y-a-t-il d'autres notions citées dans le projet de la norme qui méritent d'être définies ? Dans l'affirmative, Veuillez les indiquer.

3) Règles de prise en compte

Q1 : Êtes-vous d'accord avec le principe retenu pour la comptabilisation des produits des opérations avec contrepartie directe ?

- Les produits du domaine de la collectivité locale

Q2 : Êtes-vous favorable aux critères de rattachement retenus pour la catégorie des produits du domaine de la collectivité locale ? Dans la négative, veuillez préciser les critères de rattachement que vous proposez et leur fondement.

- Les produits financiers

Q3 : Êtes-vous favorable au traitement comptable retenu pour les intérêts ? Dans la négative, veuillez préciser le traitement que vous proposez et son fondement.

- Les produits de la vente des biens et des prestations de services

Q4 : Êtes-vous favorable aux critères de rattachement retenus pour la catégorie des produits de la vente des biens et des prestations de services ? Dans la négative, veuillez préciser les critères de rattachement que vous proposez et leur fondement.

Q5 : Êtes-vous d'accord sur les règles de comptabilisation des produits des prestations de services qui s'étalent sur plus d'une période comptable ? Dans la négative, veuillez préciser le traitement que vous proposez et son fondement.

4) Règles d'évaluation

Q1 : Que pensez-vous des règles d'évaluation des différents produits des opérations avec contrepartie directe prévues par le projet de la norme ? Si vous avez d'autres propositions, veuillez les indiquer.

Informations à fournir

Q1 : Jugez-vous que les informations à fournir citées au niveau du projet de la norme sont suffisantes ? Sinon, qu'est-ce que vous proposez d'y ajouter ?

6) Autres questions

Q1 : Y a-t-il d'autres points ou problématiques qu'il faudrait prendre en considération par le projet de la norme ?